

Titre

CRD Lyon, 9 juin 2021

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE
DES BARREAUX DU RESSORT
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 9 JUIN 2021

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT,

Le Conseil de Discipline —section n°2 est ainsi composé :
Maîtres Jean-François BOGUE, Rodolphe AUBOYER-TREUILLE,
Béatrice BERTRAND, Delphine LOYER, Olivier BOST et Hugues
ROUMEAU.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Maître X , Avocat au Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 10 novembre 2020, le Bâtonnier de l'Ordre des
Avocats du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux
du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à
l'encontre de Maître X , Avocat inscrit au Barreau de LYON.

Par délibération du 18 novembre 2020, le Conseil de l'Ordre du Barreau de
LYON a désigné Maître Florence WISCHER pour procéder à l'instruction
des faits reprochés à Maître X .

Maître Florence WISCHER a déposé son rapport en date du 8 mars 2021.

Maître X a été convoqué par citation d'huissier délivrée en date du 9 avril
2021, à comparaitre devant la section n° 2 du Conseil de Discipline des
Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon du mercredi 12 mai 2021 à
16 h 00.

A l'audience du 12 mai 2021, Maître X est présent et non assisté. Monsieur
le Bâtonnier Serge DEYGAS est présent en sa qualité d'organe de
poursuites.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT
rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de
Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une
salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Catherine DESCLOITRE,
faisant fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle
n'est pas assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Maître X accepte la présence de Madame Catherine DESCLOITRE.

Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT fait un rappel du dossier, objet
de la poursuite, puis donne la parole à Maître X qui est entendu en ses
explications.

Maître X a été poursuivi aux termes du décret 91-1197 du 27 novembre
1991 pour manquement grave aux principes essentiels de la profession
d'avocat et plus spécialement aux principes de dignité, d'honneur et de
probité édictés par les articles 1.3 du RIN et 3 du décret n° 2005-790 du
12.07.2005.

Maître X a été condamné par le conseil régional de discipline des barreaux

du ressort de la cour d'appel de LYON le 27 décembre 2017 à une sanction
disciplinaire de 3 mois d'interdiction assortie d'un sursis d'un mois pour
avoir rédigé un faux pouvoir.

Par arrêt en date du 11 avril 2019 la cour d'appel de LYON confirmait cette
sanction.

Cet arrêt lui a été notifié le 10 mai 2019 et est devenu exécutoire à compter
du 13 mai 2019 jusqu'au 12 juillet 2019.

Il ressort des éléments du dossier que Maître X a sollicité par voie de
télécopie du 16 mai 2019 le Parquet de BOURGOIN JALLIEU aux fins
d'une demande d'un permis de communiquer au profit de son client
Monsieur M .

Maître X a indiqué avoir rédigé cette lettre par l'intermédiaire de Maître T
ce dernier exerçant l'administration provisoire de son cabinet pendant la
durée de son interdiction d'exercer la profession d'avocat.

Maître Cédric T a indiqué n'avoir jamais rédigé cette demande ni même
avoir été informé de ce courrier par Maître X .

Il ressort également des poursuites que le 12 juin 2019 Maître X s'est
présenté en personne au Greffe des services de l'application des peines du
tribunal de grande instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE pour y
déposer une requête en aménagement de peine dont il est l'auteur et le
signataire pour le compte de l'un de ses clients Monsieur S .

Maître X lors de l'audience du Conseil régional de discipline a reconnu
l'intégralité des faits qui lui étaient reprochés même s'il a entendu souligner
qu'ils ne présentaient pas une gravité exceptionnelle.

Il indique s'agissant des faits du 16 mai 2019 que peu de temps après la
suspension il aurait sollicité sa secrétaire pour faire partir une lettre aux fins
d'obtention d'un permis de communiquer auprès du Parquet de
BOURGOIN JALLIEU.

Ce document aurait été pré-préparé et que celui-ci serait le fait d'un
manque de vigilance de sa part.

Il reconnaît que Maître T chargé de l'administration provisoire de son
cabinet n'était pas informé de cette demande de permis de communiquer.

S'agissant des faits d'exercice illégal de la profession d'avocat du 12 juin
2019, Maître X reconnaît également les faits considérant qu'il y avait
urgence à déposer cette requête en aménagement de peine.

Maître X se dit par ailleurs choqué d'avoir été poursuivi pour exercice
illégal de la profession d'avocat et insiste sur les très grandes difficultés
rencontrées par lui du fait de la suspension de la possibilité d'exercer son
activité pendant deux mois insistant sur le caractère particulièrement long
de cette sanction qui aurait eu pour conséquence la perte d'une partie de sa
clientèle qui aurait eu des conséquences catastrophiques sur le plan
financier mais également sur le plan personnel, ce dernier indiquant que
pénaliste depuis très longtemps il entendait exercer cette activité le plus
longtemps possible.

Il a par ailleurs exprimé ses regrets et indiqué qu'il ferait tout le nécessaire
pour l'avenir pour être particulièrement prudent.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est entendu en ses réquisitions.

Il sollicite à l'encontre de Maître X une sanction d'un mois ferme d'exercer la profession d'avocat, sanction devant entraîner la révocation du sursis d'un mois tel que prononcé par la Cour d'appel de LYON dans son arrêt du 11 avril 2019

Maître X a la parole en dernier.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 9 juin 2021.

Maitre X , Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS et Madame Catherine DESCLOITRE se retirent.

SUR QUOI,

Maître X reconnaît avoir par télécopie en date du 16 mai 2019 sollicité les services du Parquet du Tribunal de BOURGOIN JALLIEU aux fins d'obtention d'une demande de permis de communiquer au profit de son client, Monsieur M alors même que Maître X avait été condamné par une décision du Conseil régional de discipline du 27 décembre 2017 confirmée par un arrêt de la Cour d'appel de LYON du 11 avril 2019 à une interdiction d'exercer la profession d'avocat à titre disciplinaire pendant une durée de 3 mois assortie d'un mois avec sursis.

L'arrêt de la Cour a été notifié à Maître X le 10 mai 2019 et est devenu exécutoire à compter du 13 mai 2019 jusqu'au 12 juillet 2019.

Maître X reconnaît également s'être présenté le 12 juin 2019 auprès du Greffe des services de l'application des peines du Tribunal de VILLEFRANCHE SUR SAONE pour y déposer une requête en aménagement de peine dont il était l'auteur et le signataire pour le compte de son client, Monsieur Cédric S alors même que Maître X était sous le coup d'une interdiction d'exercer la profession d'avocat pendant une durée de 3 mois assortie d'un mois avec sursis telle que prononcée par arrêt définitif de la Cour d'appel de LYON du 11 avril 2019.

Le Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'appel de LYON retient ainsi que le fait de se livrer à des actes d'avocat alors même que Maître X était sous le coup d'une interdiction d'exercer la profession d'avocat et ce à deux reprises, constitue des manquements graves aux principes essentiels de la profession d'avocat et plus spécialement aux principes de dignité, d'honneur et de probité tels qu'édictees par les articles 1.3 du RIN et 3 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005.

Le Conseil de discipline retient également que Maître X s'est efforcé de minimiser les conséquences de ses actes alors même qu'il avait fait l'objet déjà de plusieurs condamnations à caractère disciplinaire ou pénal pour avoir été poursuivi antérieurement à ces faits à trois reprises devant le Conseil régional de discipline et ce depuis 2010.

Il a en particulier fait l'objet d'une première condamnation à caractère disciplinaire en 2010 puis le 11 octobre 2017 et enfin le 27 décembre 2017, décision confirmée par l'arrêt de la Cour d'appel de LYON du 11 avril 2019.

Ainsi la gravité des faits reprochés à Maître X ainsi que les multiples condamnations disciplinaires prononcées à son endroit entachent l'image de la profession d'avocat et sont contraires à l'honneur et à la probité.

Dans ces conditions les faits reprochés à Maître X justifient que soit prononcée à son encontre une peine de 3 mois d'interdiction d'exercer la profession d'avocat (il est rappelé que cette sanction emporte la révocation du sursis prononcé par l'arrêt de la Cour d'appel de LYON du 11 avril 2019, par application de l'article 184 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991).

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

- Vu l'article 3 du Décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005,
- Vu les articles 1.3, 1.4 et 3 du RIN
- Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,
- Vu les pièces cotées du dossier,
- Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Maître X
- Prononce à l'encontre de Maître X la peine de 3 mois d'interdiction d'exercer la profession d'Avocat
- Rappelle que cette sanction emporte la révocation du sursis d'un mois prononcé par l'arrêt de la Cour d'Appel de LYON du 11 avril 2019.
- Ordonne la publication de la décision dans les locaux de chacun des Ordres des Avocats composant le ressort de la Cour d'Appel de Lyon ainsi que sur leurs sites internet respectifs (partie intranet) pendant la durée d'exécution de l'interdiction.
- Dit que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur et à la probité

A Lyon, le 9 juin 2021

Le Président de section
Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT

Le secrétaire de section
Maître Rodolphe AUBOYER -TREUILLE

Décision notifiée à Maître X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau e Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Maître X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.